Non-opposition à une concentration notifiée

(Affaire n° IV/M.349 — AEGON/Scottish Equitable)

(93/C 181/05)

Le 25 juin 1993, la Commission a décidé de ne pas s'opposer à la concentration notifiée susmentionnée et de la déclarer compatible avec le marché commun. Cette décision est basée sur l'article 6 paragraphe 1 point b) du règlement (CEE) n° 4064/89 du Conseil [1]. Les tiers justifiant d'un intérêt suffisant peuvent obtenir une copie de cette décision en en faisant la demande par écrit à l'adresse suivante:

Commission des Communautés européennes
Direction générale de la concurrence (DG IV)
Task Force Concentrations
Avenue de Cortenberg 150
B-1049 Bruxelles
[téléfax: (32 2) 296 43 01].

[1] JO n° L 395 du 30. 12. 1989, p. 1. JO n° L 257 du 21. 9. 1990, p. 13 (rectificatif).

Communication

(93/C 181/06)

La Commission a accepté l'extension du 21e plan-cadre de la tâche d'intérêt commun «Amélioration des structures économiques régionales», approuvé par la Commission le 31 juillet 1992, au secteur sidérurgique défini par la décision 3855/91/CECA du 27 novembre 1991 dans la mesure où il concerne le territoire des nouveaux *Länder* allemands.

Dans sa lettre au gouvernement allemand, la Commission rappelle notamment l'obligation du respect des dispositions de l'article 5 de ladite décision, qui exige que tout projet d'aides régionales à la sidérurgie soit accompagné par une réduction de l'ensemble de la capacité de production dans le territoire de l'ancienne République démocratique allemande. Elle a également rappelé que la réduction de la capacité de production ainsi exigée doit être de l'ordre de 10 % en produits finis «laminés à chaud» jusqu'à 1994 par rapport à l'année 1990.